



Région ALSACE  
CHAMPAGNE-ARDENNE  
LORRAINE

500 000 formations  
supplémentaires

pour les personnes à la recherche d'un emploi



MISE EN ŒUVRE REGIONALE  
Convention entre l'Etat et la Région  
Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

**ENTRE :**

**L'Etat**, représenté par Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace Champagne-Ardenne, Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Département du Bas-Rhin

Ci-après désigné « l'Etat »,

ET

**La Région** Alsace Champagne-Ardenne, Lorraine, dont le siège est situé à Strasbourg, représenté par son Président, Monsieur Philippe RICHERT

Ci-après désignée « la Région »,

Anticipant la mise en place du Comité Paritaire Interprofessionnel Régional pour l'Emploi et la Formation Professionnelle (**COPAREF**), **les partenaires sociaux** sont associés aux travaux de préparation de la mise en œuvre du plan (réunion du 14 mars 2016) dans la région. Le COPAREF sera invité à signer cette convention lorsqu'il sera constitué.

Le suivi et l'évaluation du plan seront réalisés dans le cadre d'un partenariat quadripartite au sein du CREFOP.

## **Préambule**

Depuis 2012, l'un des objectifs du Gouvernement, partagé par les Régions et les partenaires sociaux, est de renforcer l'accès à la qualification, notamment pour les demandeurs d'emploi, en favorisant la construction de parcours adaptés et pertinents pour un retour à l'emploi en cohérence avec les besoins des entreprises et des territoires.

Le 18 janvier dernier, le Président de la République a annoncé les grandes orientations du plan d'urgence pour l'emploi et plus particulièrement un plan de doublement des actions de formation au bénéfice des personnes en recherche d'emploi.

L'objectif est de porter à 1 million le nombre ces actions. Dans ce cadre, le plan doit prioritairement permettre la réalisation de 300 000 actions de formation pour les demandeurs d'emploi sans qualification et/ou de longue durée. Il doit aussi répondre aux besoins en compétences des entreprises et des branches professionnelles, territoire par territoire.

Compte tenu des publics visés et des besoins en formation exprimés par les entreprises ou les branches professionnelles, le plan mobilise une offre de formation ou d'accompagnement complète : formations qualifiantes, certifiantes et professionnalisantes, adaptation au poste de travail, socle de connaissances et de compétences, accompagnement à la validation des acquis de l'expérience et accompagnement à la création d'entreprise.

Une attention particulière sera portée à la qualité des formations proposées dans ses différents aspects : adaptation aux besoins des individus, renforcement de l'accompagnement des parcours professionnels, amélioration de la lisibilité de l'offre de formation.

L'Etat accompagne financièrement la réalisation de ce plan, par un effort national exceptionnel de 1 Md€ pour le financement des formations régionales.

Dans le respect de la dynamique quadripartite impulsée par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, a été acté le principe d'une mise en œuvre coordonnée par les Régions et déclinée par voie de conventions signées avec l'Etat et les partenaires sociaux.

## **Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La présente convention définit le cadre contractuel de la mise en œuvre du plan dans la région Alsace Champagne-Ardenne, Lorraine.

La mise en œuvre du plan vise à augmenter, pour les personnes en recherche d'emploi :

- le nombre d'entrées en formation ;
- le taux de retour à l'emploi ;
- le taux de retour à l'emploi durable ;
- le taux de sortie en formation (poursuite du parcours de qualification).

Sont prioritairement pris en compte les besoins des personnes en recherche d'emploi non qualifiées et des demandeurs d'emploi de longue durée.

## **Article II : engagements des parties**

Les signataires mobilisent l'ensemble des moyens et ressources nécessaires à la réalisation des objectifs définis et partagent les données physico-financières permettant le suivi quantitatif et qualitatif de ces réalisations ainsi que les ajustements correctifs le cas échéant.

Ils s'engagent ainsi à :

- valider les besoins en compétences des branches professionnelles et des entreprises déjà identifiés et inscrire les actions de formation dans la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territorialisées ;
- assurer l'articulation, dans chaque territoire, entre les besoins d'emplois et de compétences, l'offre de formation et les modalités d'information et d'accompagnement des personnes en recherche d'emploi ;
- s'appuyer sur le déploiement du conseil en évolution professionnelle (CEP) et sur l'ensemble des programmes et dispositifs pour favoriser la construction de parcours professionnels adaptés aux situations des individus ;
- prendre en compte les capacités maximales de l'appareil de formation ;
- mettre mensuellement à disposition de l'Etat les données financières relatives aux engagements liés aux entrées en formation.

## **Article III : nombre d'actions de formation et financement**

La Région maintient en 2016 au niveau des réalisations 2015 son effort propre d'actions de formation à destination des personnes en recherche d'emploi, à la fois en montant et en nombre d'actions.

La Région réalise des actions de formation supplémentaires pendant l'année 2016 au titre de la présente convention, selon les engagements figurant en annexe n° 1. La réalisation de ces actions donne lieu à compensation financière par l'Etat, sur la base d'un coût moyen unitaire établi au niveau national pour assurer le respect de l'enveloppe globale allouée au plan.

Les objectifs chiffrés liant l'Etat et la Région au titre du présent article et les modalités de versement de la compensation financière sont précisés en annexe n° 1.

## **Article IV : restitutions périodiques**

Sur la base des données recueillies, l'Etat produit les indicateurs suivants au niveau national, mensuellement pour les demandeurs d'emploi, et trimestriellement pour les personnes en recherche d'emploi :

- entrées en formation : nombre, part des personnes peu ou pas qualifiées, des demandeurs d'emploi de longue durée, des personnes en situation de handicap, répartition par tranche d'âge ;
- entrées par types de formation ;
- entrées par domaine de formation ;
- données qualitatives : durées réalisées et accès à l'emploi.

L'Etat établit également une consolidation trimestrielle des dépenses effectuées pour la formation des personnes en recherche d'emploi.

## **Article V : suivi de la mise en œuvre de la convention**

Le suivi de la mise en œuvre de la convention est assuré par le CREFOP, s'agissant notamment :

- du recueil et de l'analyse des besoins d'emplois et de compétences ;
- de la définition des besoins et de l'offre de formation correspondante ;
- du suivi des indicateurs et de l'impact des formations sur l'insertion professionnelle des personnes formées.

Ce suivi doit permettre de vérifier le degré de réalisation des objectifs et, le cas échéant, de décider des mesures correctives utiles.

## **Article VI : période de validité de la convention**

La présente convention vient à échéance le 30 avril 2017.

Le nombre d'entrées supplémentaires en formation s'apprécie à la date du 31 décembre 2016.

Le solde de la convention est versé au plus tard le 30 avril 2017, sur la base du bilan établi au 31 décembre 2016.

A Strasbourg, le 18 mars 2016

Le Président du Conseil Régional  
Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

Le Préfet de la région  
Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

Philippe RICHERT

Stéphane FRATACCI

En présence de Madame la Ministre du Travail,  
de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social

Myriam EL KHOMRI

## **Annexe n° 1**

### **Engagements contractuels liant l'Etat et la Région**

#### **Article 1 : engagements de la Région**

1.1. La Région s'engage à maintenir sur l'année 2016 au niveau de 2015 son effort propre de formation à destination des personnes en recherche d'emploi, soit :

- 204,14 millions d'euros de dépenses mandatées dans les comptes de l'exercice 2015, attestées par un certificat visé par le comptable public ;
- 26 881 actions de formation réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015.

1.2. La Région s'engage également à réaliser 24 965 actions supplémentaires de formation pendant l'année 2016 au titre de la présente convention.

L'engagement du Conseil Régional sera délibéré définitivement lors de la prochaine commission permanente.

#### **Article 2 : engagement de l'Etat**

La réalisation de l'engagement énoncé au 1.2 donne lieu à compensation financière par l'Etat sur la base d'un coût moyen national prenant en compte des formations allant de la remise à niveau et de l'adaptation au poste à la qualification, soit un montant de 74,895 millions d'euros pour la réalisation des 24 965 actions supplémentaires prévues.

#### **Article 3 : modalités de versement**

La compensation financière de l'Etat est versée à la Région selon les modalités et conditions précisées ci-après.

##### **3.1. Premier versement**

Avant le 1<sup>er</sup> juin 2016, la Région adresse au Préfet de Région l'extrait de son budget primitif attestant de l'inscription des autorisations d'engagement supplémentaires pour la formation des personnes en recherche d'emploi par rapport au budget total 2015 (budget primitif et décisions modificatives), correspondant aux engagements ci-dessus.

Sous cette condition, l'Etat procède avant le 31 juillet 2016 au versement à la Région de 30% du montant figurant à l'article 2.

### **3.2. Deuxième versement**

Le 2<sup>ème</sup> versement de l'Etat est plafonné à 30% du montant prévu à l'article 2 de la présente annexe.

Au vu du nombre d'entrées en formation des personnes en recherche d'emploi du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2016, établi par les restitutions périodiques prévues à l'article IV de la convention, la Région reçoit le 2<sup>ème</sup> versement de l'Etat avant le 15 novembre 2016, calculé comme suit :

- Si le nombre d'entrées en formation des personnes en recherche d'emploi du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2016 est inférieur ou égal au nombre d'actions en formation réalisées en 2015, tel qu'établi à l'article 1.1 de la présente annexe, aucun versement n'est effectué.
- Si le nombre d'entrées en formation des personnes en recherche d'emploi du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2016 est supérieur au nombre d'actions en formation réalisées en 2015, tel qu'établi à l'article 1.1 :
  - Si le taux de réalisation des formations supplémentaires au 30 septembre 2016 est supérieur à 30%, le deuxième versement se monte à 30% du montant figurant à l'article 2 ;
  - Si le taux de réalisation des formations supplémentaires au 30 septembre 2016 est inférieur ou égal à 30%, le deuxième versement est égal au montant figurant à l'article 2 multiplié par ce taux.

### **Solde de la convention**

Le troisième versement, valant solde de la convention, est calculé au vu du nombre d'entrées en formation constatées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, établi par les restitutions périodiques prévues à l'article IV de la convention.

Il est égal au montant figurant à l'article 2, multiplié par le taux de réalisation des formations supplémentaire au 31 décembre 2016 (dans la limite de 100%) et minoré par le montant des deux premiers versements.

Si le résultat du calcul de l'alinéa précédent est négatif, la Région reverse à l'Etat le trop-perçu par rapport aux réalisations.

Le solde est versé avant le 30 avril 2017, dans la limite de l'objectif quantitatif conventionné et des dépenses supplémentaires de formation à destination des personnes en recherche d'emploi engagées par la Région sur l'année 2016, attestées par certificat visé par le comptable public.

Si le montant des dépenses supplémentaires de formation à destination des personnes en recherche d'emploi engagées par la Région sur l'année 2016 est inférieur aux versements effectués par l'Etat dans les conditions de la présente annexe, un titre de perception est émis par les services de l'Etat afin de recouvrer ces indus.

## Annexe n° 2

### Type de formations proposées

Dans le cadre de ce plan, l'ensemble de l'offre de formation ou d'accompagnement sera mobilisé pour accompagner les projets professionnels des demandeurs d'emploi :

- *Formations certifiantes*
- *Préparation à la qualification*
- *Formations qualifiantes*
- *Actions de professionnalisation*
- *Remise à niveau, savoirs de base, initiation*
- *Mobilisation, aide au projet professionnel*
- *Perfectionnement, élargissement des compétences*
- ...